



Tableau de concordance et explications ancien et nouveau droit

Etat: mai 2007

1. Tableau de concordance:

Projet d'ordonnance par rapport à l'ordonnance actuelle sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM; SR. 341.1; état au 23. mars 2004)

Projet OPPM Etat: mai 2007	OPPM Etat au 23 mars 2004	Observation
Art. 1 al. 1	Art. 10 al. 1	modification systématique
Art. 1 al. 2	Art. 3 al. 1	modification systématique
Art. 1 al. 2 let. a	Art. 3 al. 1 let. a	modification systématique
Art. 1 al. 2 let. b, c		nouveau
Art. 1 al. 2 let. d, e	Art. 3 al. 1 let. b, c	modification systématique
Art. 1 al. 2 let. f	Art. 3 al. 1 let. d	modification matérielle
Art. 1 al. 2 let. g	Art. 3 al. 1 let. e	modification linguistique
Art. 1 al. 2 let. h	Art. 3 al. 1 let. f	modification matérielle
Art. 1 al. 2 let. i	Art. 3 al. 1 let. g, Art. 8 al. 1, 3 et 5	modification linguistique
Art. 1 al. 2 let. j	Art. 3 al. 1 let. h	modification linguistique
Art. 1 al. 2 let. k		nouveau
Art. 1 al. 3		nouveau
Art. 2 al. 1-3		nouveau
Art. 3	Art. 5 let. a et b	modification matérielle
Art. 4	Art. 8 al. 2 Art. 9 al. 1	modification linguistique
Art. 5	Art. 3 al. 2	modification systématique
Art. 6	Art. 10 al. 3	modification systématique
Art. 7 al. 1-5	Art. 10 al. 5-7	modification systématique
Art. 8 al. 1	Art. 10 al. 2	nouveau
Art. 8 al. 2	Art. 10 al. 2	modification systématique
Art. 9 al. 1-4		nouveau
Art. 9 al. 5	Art. 8 al.1 et 6	modification matérielle
Art. 9 al. 6		nouveau
Art. 10		nouveau
Art. 11		déclaratoire

Art. 12 al. 1-2	Art. 7a	modification matérielle
Art. 13 al. 1-4	Art. 1 al. 1-4	modification systématique
Art. 14		déclaratoire
Art. 15	Art. 7b al.1 et 6 Art. 7c al.5	modification systématique
Art. 16 al. 1	Art. 10 al.1	modification systématique
Art. 16 al. 2	Art. 8 al.7	modification linguistique
Art. 17 al. 1- 4		nouveau
Art. 18 al. 1- 2		nouveau
Art. 18 al. 3	Art. 8 al. 1	modification matérielle
Art. 19 al. 1 et 2	Art. 7b al. 1	modification systématique
Art. 19 al. 3	Art. 7c al. 2	modification systématique
Art. 19 al. 4	Art. 7c al. 1	modification systématique
Art. 20 al. 1, 3-5	Art. 7b al. 2-5	modification systématique
Art. 20 al. 2	Art. 7c al. 4	modification systématique
Art. 20 al. 6	Art. 7	modification linguistique
Art. 21	Art. 6 al. 1	modification systématique
Art. 22 al. 1 et 2	Art. 6 al. 2 et 3	modification systématique
Art. 23 al. 1-3		nouveau
Art. 24 al. 1 et 2		nouveau
Art. 25 al. 1	Art. 9a	modification systématique
Art. 25 al. 2	Art. 11a	modification systématique
Art. 25 al. 3		nouveau
Art. 26	Art. 11 al. 5	modification linguistique
Art. 27 al. 1-3	Art. 11. al. 3 et 4	modification linguistique
Art. 28 al. 1	Art. 11 al. 1	modification systématique
Art. 28 al. 2 let. a	Art. 11 al. 2 Bst a	modification matérielle
Art. 28 al. 2 let. b	Art. 11 al. 2 let. c	modification systématique
Art. 28 al.2 let. c		nouveau
Art. 29 al.1 et 2	Art. 11b al.1 et 2	modification systématique
Art. 29 al.3		nouveau
Art. 30 al.1-3	Art. 2 al.1-3	modification systématique
Art. 31	Art. 12	modification systématique
Art. 32 al.1 et 2	Art. 13 al.1	nouveau
Art. 33 al.1-3	Art. 14 al.1-3	modification systématique
Art. 34		nouveau
Art. 35 al.1-3		nouveau
Art. 36		nouveau
	Art. 1 al.5	supprimé
	Art. 4 al.1-4	supprimé
	Art. 5 let. c, d, e	supprimé
	Art. 7c al.3	supprimé
	Art. 8 al.6	supprimé
	Art. 11 al.2 Bst b	supprimé
	Art. 13 al.2	supprimé
	Art. 15	supprimé
	Art. 16a Ab. 1-3	supprimé
	Art. 17	supprimé

2. Explications

Art. 1 al. 1

Adaptation à l'art. 61 CP (établissements pour jeunes adultes)

Art. 1 al. 2 let. b

Le nombre minimum de sept places permet d'exclure les structures de type familial. On a aussi jugé que les maisons d'éducation devaient avoir une taille minimum pour être économiquement viables.

Art. 1 al. 2 let. c

Cette exigence est directement liée à celle de l'art. 1, al. 2, let. b.

Elle signifie que si un établissement ne compte que sept places, il doit avoir un taux d'occupation de 75 pour cent au moins. Cette exigence se justifie sur le plan économique et administratif.

Art. 1 al. 2 let. f

Le degré de qualification des collaborateurs assumant des tâches éducatives est un facteur décisif de l'efficacité des mesures d'aide à la jeunesse apportées en établissement. Grâce au système actuel de subventionnement des salaires du personnel ayant une formation reconnue, cela fait de nombreuses années que la proportion de personnel qualifié est très élevée dans les maisons d'éducation. En moyenne, les établissements reconnus par l'OFJ disposent de 89 pour cent de personnel qualifié. S'il est vrai qu'en passant au modèle des forfaits, on se distance du système d'incitation par le subventionnement direct des frais salariaux du personnel qualifié, on augmente en revanche le pourcentage minimum requis de deux tiers à trois quarts du personnel afin de prévenir une diminution de la part du personnel qualifié et de garantir ainsi la qualité des services fournis. On ne compte actuellement que dix établissements ayant une proportion de personnel qualifié inférieure à 75 pour cent.

Art. 1 al. 2 let. h

La personne qui dirige une maison d'éducation occupe une position clé. Elle contrôle entre autres les processus d'évolution de l'établissement dans les domaines pédagogique et structurel; elle doit être à la hauteur lorsqu'il s'agit de gérer des conflits ou de prendre des décisions dans des situations difficiles. Les qualifications du directeur ou de la directrice d'une maison d'éducation revêtent donc une importance particulière, raison pour laquelle toutes les personnes responsables de la direction d'un établissement doivent avoir une formation reconnue.

Art. 1 al. 2 let. i

Selon le projet RPT, l'assurance-invalidité (AI) ne versera plus de subventions d'exploitation. Les journées de séjour des personnes qui reçoivent des contributions de l'assurance-invalidité pour leur séjour ne sont pas reconnues.

Art. 1 al. 3

Dans le contexte de la RPT, les cantons assumeront désormais seuls la responsabilité financière des écoles spéciales, jusqu'ici subventionnées par l'OFAS. Comme il n'est pas prévu que la Confédération continue de les subventionner, elles sont exclues du champ d'application de l'ordonnance.

Art. 2 al. 1 à 3

Dans le contexte de la RPT, l'art. 3, al. 1, let. a, LPPM a été assorti d'une clause du besoin. Celle-ci appelle une planification cantonale ou intercantonale. Le Conseil fédéral fixe les modalités selon lesquelles la nécessité d'un établissement doit être établie. Si l'on veut pouvoir compter sur la qualité des données et statistiques sur lesquelles on se

fonde à cet effet, il est indispensable que l'Office fédéral de la statistique (OFS) poursuive la mise à jour des statistiques nécessaires et mette les données détaillées à la disposition des intéressés. La statistique policière de la criminalité (SPC), la statistique des condamnations pénales (SUS), la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), la statistique des peines privatives de liberté (FES), le catalogue des établissements ainsi que la statistique de la probation, en particulier, doivent être maintenus au moins sous leur forme actuelle. Les cantons sont tenus de recueillir les données de base nécessaires à la mise à jour de ces statistiques et de les fournir à l'OFS.

Art. 3

Parce qu'elle propose le passage à un système de subventions forfaitaires, la nouvelle ordonnance ne définit plus que les formations reconnues pour le calcul de la proportion de personnel qualifié. Seul les personnes exerçant des tâches éducatives entrent dans cette catégorie.

Art. 4

L'âge maximum est fixé tant à l'art. 19, al. 2, DPMIn qu'à l'art. 61, al. 4, CP.

Art. 8 al. 1

La convention de prestations n'est pas adaptée en cours d'année: les nouveaux services proposés ne sont pris en compte dans la convention de prestations qu'au début de l'année suivant celle de la reconnaissance et ne sont donc subventionnés qu'à partir du 1^{er} janvier.

Art. 9 al. 1

La possibilité du subventionnement forfaitaire a été créée dans le cadre de la RPT.

al. 3

Les frais de personnel moyens ont été calculés en fonction d'un échantillonnage pondéré de 1'480 collaborateurs et collaboratrices donnant droit à des subventions (directeur/trices de maisons d'éducation, éducateurs/trices spécialisé(e)s, éducateurs/trices spécialisé(e)s en formation, personnes ayant une formation de cadre). Les frais de personnel se composent du salaire, des prestations sociales et des contributions de l'employeur. Pour un poste à plein temps, les frais de personnel moyens sont de 106'000 francs. Compte tenu de la proportion de 89 pour cent de personnel qualifié assumant des tâches éducatives relevée en moyenne de tous les établissements, on obtient donc en moyenne une base de 94'340 francs pour le calcul des subventions d'exploitation.

al. 4

La répartition de la dotation en personnel reconnue sur les différents services a lieu sur la base des données détaillées dont dispose l'OFJ et en fonction des exigences ressortant de la loi, de l'ordonnance et des directives en matière de subventions.

Art. 9 al. 5

Afin de permettre le calcul et le versement des contributions d'exploitation effectives avant la fin du mois de novembre, le délai pour la prise en compte des journées de séjour reconnues a été fixé en conséquence.

Art. 9 al. 6

Si une maison d'éducation ne remplit pas le quota requis au niveau du personnel formé, le montant des subventions sera diminué de 10%.

Art. 12 al. 1

Selon l'art. 4, al. 2, LPPM, les subventions de construction peuvent aussi être versées sous forme de forfaits; dans ce cas, la dimension et le type de l'établissement doivent être pris en considération. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul.

La délégation de compétences contenue dans cette disposition légale permet au Conseil fédéral de régir l'extension du système des forfaits par place aux maisons d'éducation. Les principes du système ainsi que les définitions doivent figurer dans l'OPPM, les détails techniques concernant les formules de calcul et le montant concret des subven-

tions forfaitaires dans l'ordonnance du DFJP. En concevant cette réglementation sur deux niveaux, on simplifie la procédure d'adaptation des forfaits si un tel ajustement devait se révéler nécessaire à l'issue du processus de révision périodique.
Art. 17 al. 1 à 4 La procédure est calquée sur celle qui régit les forfaits par place dans les établissements pour adultes.
Art. 23 al. 1 et 2 Pour permettre une analyse systématique des projets pilotes sous l'aspect de la réinsertion et de l'abaissement du taux de récidive, l'étude des cas de récidive est un instrument précieux. L'Office fédéral de la statistique doit, à cet effet, pouvoir rendre accessibles aux responsables de recherches et d'analyses aussi les données classées au niveau de sécurité maximale. al. 3 Les projets pilotes peuvent être autorisés et subventionnés pour une durée maximale de cinq ans. Ce délai écoulé, ce sont les requérants qui devront supporter les frais des études encore nécessaires à partir de ce moment.
Art. 24 al. 1 et 2 En vertu du nouvel art. 377, al. 5, CP, les cantons sont expressément tenus de favoriser la formation et le perfectionnement du personnel pénitentiaire. Selon la RPT, l'exécution des peines et des mesures entre dans la catégorie des tâches communes, raison pour laquelle il est prévu, à l'art. 10a LPPM, que la Confédération soutiendra financièrement le Centre de formation pour le personnel pénitentiaire par le versement d'une subvention directe. Par cette contribution, la Confédération participe aux frais de formation du personnel pénitentiaire, soit aux cours de base et de formation continue ainsi qu'aux cours de perfectionnement. Les contenus de ces cours doivent être conformes aux dispositions légales et aux engagements internationaux de la Suisse, notamment à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière de privation de liberté.
Art. 28 al. 2 let. a Pour des raisons d'administration et d'établissement des budgets, il n'y aura désormais par année civile plus qu'une seule date pour le dépôt des nouvelles requêtes visant à l'obtention de la reconnaissance de maisons d'éducation ainsi que pour les changements de concept.
Art. 32 al. 1 et 2 Les forfaits sont versés aux cantons en deux tranches. On a opté pour ce mode de paiement afin de ne pas priver les maisons d'éducation, notamment celles qui sont en mains privées, de la possibilité d'obtenir des acomptes.
Art. 35 al. 1 Comme une adaptation de la structure du personnel ne peut pas se faire en quelques semaines, on a prévu un délai transitoire approprié avant d'exiger des établissements qu'ils remplissent la condition de reconnaissance selon laquelle trois quarts des personnes assumant des tâches éducatives doivent avoir une formation reconnue.
Art. 35 al. 2 Afin d'harmoniser la conclusion des conventions de prestations avec le rythme de l'examen des maisons d'éducation tous les quatre ans, des conventions ont dans un premier temps dû être conclues pour une durée de un à cinq ans.